

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL – quartier St Eloi – 83440 FAYENCE – d'effectuer des travaux de réhabilitation de réseau AEP /EU, pour le compte de la régie des eaux du pays de Fayence, Place du 8 Mai 1945 – 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SAS TAXIL, représentée par son Président Monsieur Alain TAXIL, est autorisée à effectuer les travaux de réhabilitation du réseau AEP /EU, pour le compte de la Régie des Eaux du Pays de Fayence, Place du 8 Mai 1945 – 83440 Seillans, au niveau du portail et de l'arrêt de bus de l'Ecole.
- Article 2* Le présent arrêté est accordé du **lundi 19 Octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026**.
- Article 3* L'entreprise **SAS TAXIL se doit d'aviser au minimum 72 heures avant le début des travaux la société de transport « BELTRAME » des éventuelles difficultés de circulation et de stationnement du fait du chantier**
- Article 4* les présents travaux nécessitent que le portail de l'école soit ouvert pendant les heures de chantier, **l'entreprise TAXIL à l'obligation de mettre en place un barriérage fixe et sécuritaire, afin de séparer la cour de l'école de la zone de travaux.**
- Article 5* L'entreprise **SAS TAXIL se doit de fermer le portail de l'école à la fin de chaque journée de travail.**
- Article 6* L'entreprise SAS TAXIL prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 7* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 8* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS TAXIL doit retirer les décombres et matériaux du site. Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Nettoyer la chaussée en cas de présence de terre sur les routes empruntées du fait du chantier. Le nettoyage des outils sur la chaussée est interdit.
- Article 9* L'entreprise SAS TAXIL supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 10* **L'entreprise SAS TAXIL se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.**
- Article 11* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 12* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

